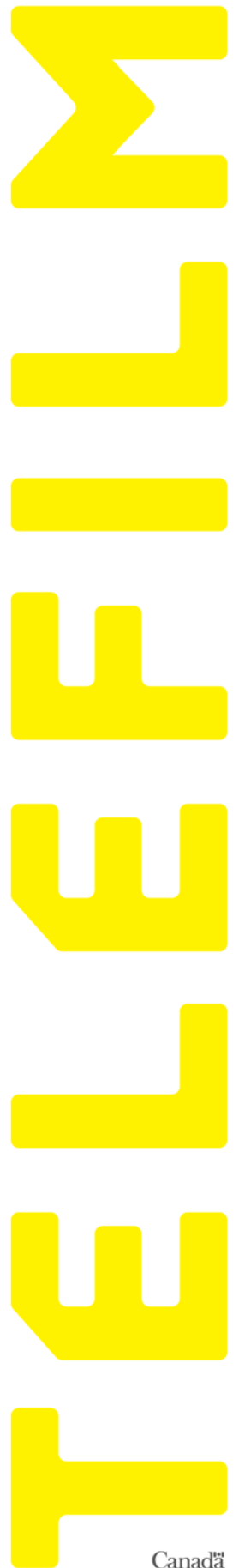


# FONDS DU LONG MÉTRAGE DU CANADA

PROGRAMME D'AIDE À LA PRODUCTION  
DES LONGS MÉTRAGES DE LANGUE  
FRANÇAISE ET ANGLAISE

PRINCIPES DIRECTEURS

EN VIGUEUR POUR LES DEMANDES DE FINANCEMENT DÉPOSÉES  
À PARTIR DU 16 DÉCEMBRE 2013



# 1. FONDS DU LONG MÉTRAGE DU CANADA

## 1.1. Intention et objectifs du Programme

Ces principes directeurs concernent le programme d'aide à la production (le Programme) du Fonds du long métrage du Canada (le FLMC). Ce Programme traduit l'intention de Téléfilm Canada de maintenir et de renforcer son rôle essentiel de bailleur de fonds en production cinématographique et son objectif stratégique de propulser l'industrie audiovisuelle canadienne vers de nouveaux sommets grâce à un financement efficace et efficient et à la promotion active du contenu et des talents canadiens, tant au pays qu'à l'étranger.

Le FLMC cherche à améliorer la performance d'un plus grand nombre de longs métrages, afin d'assurer la viabilité et le succès à long terme de l'industrie audiovisuelle canadienne. Ce Programme contribue à l'atteinte de cet objectif en priorisant le financement des sociétés de production ayant remporté des succès sur le plan commercial (recettes-guichet et autres ventes), culturel (mises en nomination et prix) et industriel (participation du secteur privé et de l'international), ces succès étant mesurés à l'aide de la feuille de route de ces sociétés.

Téléfilm encourage la diversité des points de vue dans les longs métrages qu'elle soutient, en participant à des productions canadiennes prometteuses, tout en s'assurant que soient représentés une grande variété de genres, de tailles de budgets, de types de sociétés de production, de régions à l'échelle du pays, de projets présentant des points de vue différents comme ceux des femmes et des nouveaux talents, ainsi que des projets illustrant la diversité culturelle du pays notamment à travers la présence de communautés autochtones, de minorités linguistiques, etc. Le Programme est également conçu de manière à profiter au maximum des occasions offertes par la distribution numérique et les multiplateformes, afin d'élargir la portée des productions canadiennes, tant au Canada qu'à l'étranger.

Les allocations au sein du Programme se font sur une base linguistique, approximativement un tiers des fonds étant alloué à des productions de langue française.

## 2. REQUÉRANTS ADMISSIBLES<sup>1</sup>

### 2.1. Critères d'admissibilité essentiels

Un requérant doit répondre aux critères d'admissibilité suivants :

- être une société sous contrôle canadien, conformément aux articles 26 à 28 de la [Loi sur l'investissement Canada](#);
- avoir son siège social et exercer ses activités au Canada;
- exploiter son entreprise à titre de société de production de longs métrages;

---

<sup>1</sup> En ce qui concerne les coproductions audiovisuelles régies par des traités, le processus décisionnel en matière d'admissibilité des requérants et des projets sera adapté afin de se conformer aux traités applicables tout en respectant l'esprit et l'objet des présents principes directeurs.

- être financièrement stable (à l'exception, le cas échéant, des nouvelles sociétés de production sans sociétés mères établies).

Par ailleurs, les producteurs et les membres clés de l'équipe de production qui exercent un contrôle sur les aspects créatifs et financiers du projet présenté à Téléfilm doivent être des citoyens canadiens conformément à la [Loi sur la citoyenneté](#) ou des résidents permanents du Canada conformément à la [Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés](#).

Les sociétés de production admissibles doivent démontrer, à la satisfaction de Téléfilm, leur engagement envers la production de longs métrages canadiens et doivent posséder l'expérience et l'expertise nécessaires pour mener à terme leurs projets. Les exigences spécifiques de Téléfilm varient selon la nature et l'envergure du projet.

## 2.2. Sociétés faisant partie du groupe d'un télédiffuseur<sup>2</sup>

Les sociétés de production qui font partie du groupe d'un télédiffuseur et qui rencontrent les critères d'admissibilités essentiels peuvent déposer des demandes pour des projets de langue anglaise uniquement.

## 3. PROJETS ADMISSIBLES<sup>3</sup>

En assurant la gestion du Programme, Téléfilm veillera à soutenir la production de longs métrages dont les droits sont détenus et contrôlés par des requérants admissibles et qui contiennent des éléments créatifs canadiens importants. Téléfilm n'entend pas restreindre les cinéastes en matière de choix d'histoires ou de décors naturels, mais elle accordera, dans la mesure du possible, la priorité à des projets qui présentent un point de vue distinctement canadien.

### 3.1. Critères essentiels d'admissibilité des projets

Pour être admissible, un projet<sup>4</sup> doit répondre aux critères essentiels d'admissibilité suivants :

- être un long métrage (d'au moins 75 minutes) de fiction devant être produit ou complété en français, en anglais ou dans une langue autochtone;
- être principalement destiné au marché des salles de cinéma canadiennes, tout en maximisant la distribution sur d'autres plateformes;
- être détenu par le ou les requérants canadiens;
- ses droits d'auteur doivent être détenus par des Canadiens;

<sup>2</sup> Une société est considérée comme faisant partie du groupe d'un télédiffuseur si elle, ou un groupement d'entreprises dont elle est membre, reçoit plus de revenus provenant d'activités réglementées par le CRTC (incluant, sans restriction, la radiodiffusion, la transmission par câble et par satellite) que des activités combinées de production et de mise en marché. Aux fins de ce qui précède, un groupement d'entreprises équivaut à deux sociétés ou plus faisant partie du même groupe. Le sens que Téléfilm donne au terme groupe est celui de la [Loi canadienne sur les sociétés par actions](#).

<sup>3</sup> En ce qui concerne les coproductions audiovisuelles régies par des traités, le processus décisionnel en matière d'admissibilité des requérants et des projets sera adapté afin de se conformer aux traités applicables tout en respectant l'esprit et l'objet des présents principes directeurs.

<sup>4</sup> Les termes **projet admissible**, **film** et **projet** sont utilisés de façon interchangeable dans les présents principes directeurs.

- le ou les requérants admissibles doivent avoir le contrôle sur les aspects financiers, créatifs et de distribution du projet. De plus, le ou les requérants admissibles doivent posséder tous les droits et les options nécessaires à la pleine exploitation du film;
- quant aux critères de certification du contenu canadien, une fois complété, le projet doit être, **soit** :
  - certifié par le Bureau de certification des produits audiovisuels canadiens (BCPAC) à titre de « production cinématographique ou vidéo canadienne » ayant obtenu un minimum de 8 points sur 10 en vertu des dispositions de la [Loi de l'impôt sur le revenu](#) (Canada); **ou**
  - reconnu à titre de coproduction audiovisuelle régie par un traité par le ministre du Patrimoine canadien (*veuillez consulter les principes directeurs de Téléfilm intitulés [Coproductions internationales](#)*);
- être scénarisé par un scénariste canadien. Une exception à l'exigence que le scénariste soit canadien peut être accordée en cas de co-scénarisation, suite à l'analyse de certains facteurs par Téléfilm tels : la qualité de l'apport du scénariste canadien (qui doit être à la fois significatif et collaboratif); si l'œuvre originale dont le film est une adaptation ou l'histoire du film est canadienne; et la mesure dans laquelle l'histoire est racontée d'un point de vue distinctement canadien<sup>5</sup>;
- être réalisé par un réalisateur canadien;
- l'interprète principal doit être canadien. Téléfilm continuera de faire preuve d'une certaine souplesse dans l'évaluation du critère concernant l'interprète canadien dans le rôle principal lorsque le projet comporte plusieurs protagonistes ou une distribution d'ensemble et lorsque le potentiel de mise en marché est indissociable de la présence de l'interprète non canadien (acteur vedette dont la notoriété est reconnue)<sup>6</sup>;
- avoir un devis supérieur ou égal à 250 000\$;
- lorsque le devis est supérieur ou égal à 2,5 million de dollars, avoir obtenu un engagement ferme<sup>7</sup> d'une société de distribution canadienne admissible<sup>8</sup> qui assurera le lancement du film dans les salles de cinéma au Canada dans un délai d'un an suivant la livraison;
- respecter le code d'éthique de l'Association canadienne des radiodiffuseurs (ACR) et toutes les autres normes en matière de programmation établies par l'ACR ou le CRTC et ne contenir aucun élément constituant une infraction en vertu du [Code criminel](#), de nature diffamatoire ou autrement illégale.

La liste non exhaustive suivante fournit des exemples des genres de projets qui ne sont pas admissibles :

- les projets sous-traités ou produits par un organisme gouvernemental;

---

<sup>5</sup> Les requérants doivent noter qu'il est possible que les projets auxquels Téléfilm aura accordé une exception pour la participation d'un co-scénariste non canadien perdent les points BCPAC accordés au poste de scénariste.

<sup>6</sup> Téléfilm continuera d'examiner s'il est pertinent de faire exception à ces critères au cas par cas, et ce, surtout si la demande de financement au FLMC est peu élevée et qu'il existe d'importants éléments créatifs canadiens (y compris un point de vue distinctement canadien).

<sup>7</sup> Un engagement ferme est un contrat écrit décrivant les ressources financières que le distributeur devra engager dans le projet et comprend l'assurance que le budget relatif aux dépenses de publicité et au nombre de copies prévues ne sera pas révisé à la baisse sans l'autorisation préalable du producteur et de Téléfilm.

<sup>8</sup> Les critères relatifs aux distributeurs admissibles sont prévus aux [principes directeurs](#) du programme d'aide à la mise en marché du FLMC.

- les projets produits principalement à des fins industrielles ou institutionnelles ou aux fins d'une entreprise;
- les projets publicitaires;
- les projets étudiants;
- les projets qui enregistrent ou documentent des œuvres artistiques existantes;
- les projets documentaires ou de nature non dramatique;
- les modèles conventionnels de divertissement télévisuel, comme les émissions-pilotes, les téléfilms de la semaine ou les bulletins de nouvelles;
- les projets destinés à des sorties en vidéos directes.

### **3.2. Coproductions audiovisuelles régies par des traités**

Veillez noter que les projets qui ont été reconnus à titre de coproduction audiovisuelle régie par un traité sont admissibles au Programme mais ne sont pas assurés de recevoir un financement.

## **4. CRITÈRES D'ÉVALUATION**

Le processus décisionnel de Téléfilm tiendra compte de renseignements de nature quantitative et qualitative afin de sélectionner les projets ayant le plus grand potentiel de succès. Les critères suivants serviront de guide, sans poids particulier attribué à chacun d'entre eux. L'importance de chaque critère variera en fonction de la taille du budget et de la somme demandée à Téléfilm. Le processus décisionnel tiendra également compte de l'objectif de Téléfilm de favoriser la diversité de points de vue dans l'industrie, afin de financer un portefeuille équilibré de productions reflétant une grande variété de genres, de tailles de budgets, de types de sociétés de production, de régions à travers le pays, de points de vue différents comme ceux des femmes et des nouveaux talents, ainsi que des projets illustrant la diversité culturelle du pays notamment à travers la présence de communautés autochtones, de minorités linguistiques, etc..

### **4.1. Feuille de route de la société de production**

Téléfilm évaluera la feuille de route de la société de production, en se fondant sur les succès passés et actuels sur le plan commercial (recettes-guichet et autres ventes) et culturel (mises en nomination et prix).

### **4.2. Feuille de route de l'équipe de création**

Téléfilm évaluera la feuille de route en longs métrages de l'équipe de création, principalement celle du producteur, du réalisateur et du scénariste, ainsi que toute expertise complémentaire pertinente de l'équipe de création.

### **4.3. Participation du marché**

La Participation du marché\* dans les projets soumis sera l'un des critères pris en compte par Téléfilm dans son processus décisionnel. L'importance accordée à ce critère variera en fonction de la taille du budget et de la somme demandée à Téléfilm.

Pour les projets à plus faibles budgets (moins de 2,5 millions \$), aucune Participation du marché ne sera généralement requise. Par conséquent, ces projets se qualifieront à une participation financière maximale de 500 000\$ de la part de Téléfilm.

Il est attendu des projets désirant être admissibles à une participation financière de Téléfilm supérieure à 500 000\$, qu'ils aient une Participation du marché plus élevée. Veuillez vous référer à titre indicatif à la grille indiquant les récents niveaux de participation financière de Téléfilm\*\* en fonction de différentes tailles de budget et niveaux de Participation du marché disponible sur le [site web de Téléfilm](#).

\*La Participation du marché est définie comme étant les sommes investies dans le financement de la production du film par les entités indépendantes suivantes :

- Distributeurs ou agents de ventes nationaux et internationaux reconnus par Téléfilm comme ayant un historique de distribution en salles;
- Télédiffuseurs nationaux ou internationaux payant des frais pour les droits de diffusion télévisuels;
- Prêteurs reconnus par Téléfilm octroyant du crédit d'anticipation (« gap financing »);
- Investisseurs privés à but lucratif; et/ou
- Commanditaires.

Pour les fins du présent calcul, la Participation du marché ne comprend pas l'investissement du producteur, l'apport d'organismes gouvernementaux, l'investissement d'un diffuseur canadien (effectué directement ou par le biais d'un fonds privé de financement affilié), le paiement différé des créateurs, des fournisseurs de services ou des techniciens (qu'il s'agisse de parties apparentées ou non), et toute forme de participation financière directement ou indirectement soutenue par des paiements faits à partir du devis de production, des crédits d'impôt ou des avantages fiscaux.

\*\*Dans tous les cas, le financement de Téléfilm ne doit pas excéder 49 % des coûts de production canadiens admissibles. De plus, en ce qui concerne les projets de langue anglaise, le financement en production de Téléfilm est plafonné au moindre des montants suivants : 4 millions de dollars par projet ou un maximum de 49 % des coûts de production canadiens admissibles. En ce qui concerne les projets de langue française, le financement en production de Téléfilm est plafonné au moindre des montants suivants : 3,5 millions de dollars par projet ou un maximum de 49 % des coûts de production canadiens admissibles.

#### **4.4. Stratégie de promotion et potentiel de mobilisation de l'auditoire**

Le requérant devra présenter à Téléfilm la stratégie globale de promotion qu'il entend mettre en œuvre pour rendre son film accessible à l'auditoire visé et pour faire en sorte de maximiser la mobilisation de cet auditoire. Cette stratégie devra inclure ce qui suit :

- L'énoncé de positionnement du film sur les divers marchés;
- La notoriété des éléments liés au film (p.ex. réalisateur et/ou scénariste de renom, franchise déjà établie, interprètes confirmés, potentiel de succès dans une niche en particulier, etc.);
- L'auditoire visé pour chacune des plateformes de diffusion envisagée et les résultats escomptés sur ces plateformes;
- Les principaux éléments des stratégies de promotion canadienne et internationale sur les plateformes traditionnelles et autres, le cas échéant;
- La démarche envisagée en matière de sélection à des festivals au Canada et à l'étranger, le cas échéant.

Cette stratégie globale de promotion sera entre autres évaluée sur les points suivants :

- La cohérence de la stratégie proposée par rapport au film et à l'auditoire visé;
- Les efforts mis de l'avant pour maximiser l'atteinte des objectifs de la stratégie de promotion et la mobilisation de l'auditoire visé;
- Le caractère novateur d'un ou de plusieurs éléments de la stratégie de promotion.

#### **4.5. Éléments créatifs**

En ce qui concerne les demandes d'aide à la production, Téléfilm évaluera l'ensemble des éléments créatifs notamment l'originalité, la qualité et l'état d'achèvement du scénario ainsi que la vision du réalisateur à l'égard du film.

En ce qui concerne les demandes d'aide en postproduction, la qualité des séquences soumises sera évaluée. Ces séquences devront être soumises à Téléfilm avant le montage image final<sup>9</sup> du film.

### **5. MODALITÉS DE FINANCEMENT**

#### **5.1. Montant du financement de Téléfilm**

Téléfilm utilisera les critères prévus à l'article 4 à titre de guide lorsqu'elle déterminera le montant de sa participation financière (sous réserve de la disponibilité générale des fonds).

#### **5.2. Méthode de financement**

Le support financier de Téléfilm pourra être attribué de deux façons différentes, et ce, au choix du producteur. Le producteur pourra choisir de recevoir le financement de Téléfilm sous forme d'investissement pouvant atteindre 49 % des coûts de production canadiens admissibles, jusqu'au plafond décrit à l'article 4.3. Dans un tel cas, Téléfilm acquerra une part des droits d'auteur de la production proportionnelle à son investissement. Sinon, le producteur pourra choisir de recevoir le financement de

<sup>9</sup> C.-à-d. toute activité de découpage ou de montage exécutée à l'étape de la postproduction. Une fois le découpage terminé, le montage visuel est considéré comme final et la postproduction peut passer à la prochaine étape, soit le montage et le mixage du son.

Téléfilm sous forme d'avance remboursable pouvant atteindre 49 % des coûts de production canadiens admissibles, jusqu'au plafond décrit à l'article 4.3. Le choix de méthode de financement exercé par le producteur peut avoir un impact sur le montant des crédits d'impôt fédéraux et provinciaux que le producteur peut recevoir à l'égard de la production. Par conséquent, le producteur devra déterminer, après consultation avec ses conseillers fiscaux, la forme de financement la plus optimale pour son projet. Le producteur devra indiquer clairement la méthode de financement choisie lors du dépôt de sa demande.

### **5.3. Financement feu vert**

#### **5.3.1. Avances de pré-production feu vert**

Une avance feu vert n'est accessible, à la discrétion de Téléfilm, qu'aux projets à plus haut budget qui ont déjà reçu une lettre d'engagement de Téléfilm pour une aide à la production d'au moins 2 millions de dollars. Les coûts admissibles pour les avances feu vert incluent les coûts associés au peaufinage final du scénario, à la finalisation des contrats avec les différents participants au financement, à l'embauche des interprètes et au début de la pré-production; autrement dit, les coûts généralement associés à la satisfaction des conditions décrites à la lettre d'engagement de l'aide à la production. Les demandes d'avances feu vert doivent être accompagnées d'un engagement de la part d'un distributeur admissible<sup>10</sup>.

La participation financière de Téléfilm sera d'un maximum de 80 % des coûts admissibles jusqu'à concurrence de 150 000 \$<sup>11</sup>.

Les requérants doivent noter que les avances feu vert ne s'ajoutent pas à l'offre d'aide à la production de Téléfilm. Si un requérant reçoit une avance feu vert, celle-ci sera incluse dans l'engagement de financement total de Téléfilm, tel qu'indiqué dans la lettre d'engagement de Téléfilm.

#### **5.3.2. Participation financière feu vert et remboursement**

La participation financière feu vert de Téléfilm prendra la forme d'une avance sur l'aide à la production fournie par Téléfilm.

Si le projet passe en production avec l'aide financière de Téléfilm, cette avance feu vert, qui fait partie du financement total de Téléfilm, sera convertie soit en investissement dans la production ou en avance remboursable, et ce, au choix du producteur.

Si le projet passe en production sans l'aide financière de Téléfilm ou ne passe pas en production à une date déterminée, l'avance feu vert sera traitée comme une avance remboursable sans investissement, similaire à une avance en développement. Dans ce cas, l'avance sera remboursable selon les modalités du contrat signé entre le producteur et Téléfilm, habituellement à la première des dates suivantes : le premier jour de

---

<sup>10</sup> Les critères d'admissibilité des distributeurs sont énoncés dans les [lignes directrices des programmes d'aide à la mise en marché des longs métrages de langue française et de langue anglaise](#).

<sup>11</sup> Pour aider les producteurs qui désirent conclure des contrats « pay or play » et dans les cas où le choix des interprètes peut assurer l'accessibilité du film/projet au marché, Téléfilm considérera la possibilité d'une participation allant au-delà du montant maximal de l'avance feu vert.



tournage (ou toute autre utilisation du scénario) ou la date de la vente, cession ou autre disposition des droits relatifs au projet.

#### **5.4. Coûts complémentaires d'achèvement et cachets hors normes**

Téléfilm pourra fournir un financement pour couvrir des coûts complémentaires d'achèvement dans le cas de projets bénéficiant déjà d'une aide à la production du FLMC. Les coûts complémentaires d'achèvement ne sont pas des dépassements budgétaires, mais plutôt des coûts exceptionnels non compris dans le devis de production et servant directement à améliorer le potentiel du projet (par exemple, parfaire la trame sonore, les effets spéciaux ou réaliser un tournage supplémentaire).

Lors de l'évaluation des demandes de financement des coûts complémentaires d'achèvement, Téléfilm prendra ses décisions en fonction des critères suivants :

- Une hausse du potentiel commercial du projet, tel qu'indiquée par les projections de recettes-guichet révisées du distributeur, de l'augmentation anticipée du potentiel de mise en marché du projet et des projections d'exploitation sur d'autres plateformes;
- Le plan révisé de mise en marché; et
- La révision de l'engagement du distributeur quant aux dépenses de publicité et au nombre de copies prévues pour le lancement du film en salles.

Téléfilm favorisera les demandes de financement des coûts complémentaires d'achèvement des projets qui ont déjà fait l'objet d'un test de marché (projections tests).

Téléfilm pourra également fournir une aide pour cachets hors normes aux projets pour lesquels une distribution de renom est une condition essentielle de la participation de Téléfilm.

Téléfilm exige de récupérer de manière préférentielle sa participation financière additionnelle dans les coûts complémentaires d'achèvement et les cachets hors normes.

#### **5.5. Projections tests**

Téléfilm pourra exiger que les projets à plus haut budget soutenus à l'étape de la production fassent l'objet d'une projection test avant le montage image final. Les coûts de cette projection devront être inclus dans le devis de production. Cette projection test doit être effectuée par une entité approuvée par Téléfilm. Il demeure toujours attendu que des projections test soient effectuées lors de la livraison du film au distributeur dans le cadre du [programme d'aide à la mise en marché du FLMC](#).

### **6. VOLET ACCÉLÉRÉ**

Téléfilm souhaite encourager les compagnies de production ayant démontré une capacité à produire, avec régularité, des longs métrages connaissant un très haut niveau de succès. Pour ce faire, Téléfilm réservera des fonds au sein du FLMC pour ces sociétés qui pourront bénéficier d'une évaluation accélérée. Les fonds

réservés au volet accéléré<sup>12</sup> seront alignés sur les montants historiquement octroyés à ces sociétés connaissant un très haut niveau de succès.

Ce volet permettra aux requérants admissibles d'avoir accès à des fonds réservés à un nombre plus restreint de requérants et de jouir d'une plus grande autonomie en matière de prise de décision, et ce, comparativement aux sociétés qui doivent présenter leur demande dans le cadre du volet régulier.

### **6.1. Admissibilité au volet accéléré**

Afin de se qualifier au volet accéléré, une compagnie de production doit rencontrer, en plus des critères d'admissibilité généraux établis à l'article 2, les critères suivants :

- Avoir produit, comme maître d'œuvre<sup>13</sup>, un minimum de 3 longs métrages sortis en salles au Canada au cours des 5 dernières années;
- Faire partie du groupe de compagnies les plus performantes<sup>14</sup> ayant obtenu le plus haut pointage pour leur feuille de route<sup>15</sup> au sein de chaque marché linguistique.

Lorsque des changements surviennent sur le plan de la gestion ou de la propriété d'une entreprise ayant accès au volet accéléré (tels une vente, une fusion, un changement au sein de la direction, etc.), Téléfilm évaluera, à son entière discrétion, si l'engagement des personnes qui ont contribué à la feuille de route de la société reste le même, et si cette société mérite toujours la plus grande autonomie et flexibilité que confère le volet accéléré. En cas de conclusion négative de la part de Téléfilm, l'entreprise nouvellement restructurée devra soumettre ses demandes sous le volet régulier.

### **6.2. Fonctionnement du volet accéléré**

Les compagnies admissibles au volet accéléré ont uniquement accès aux fonds réservés pour ce volet. Elles ne peuvent donc soumettre des demandes de financement sous le volet régulier.<sup>16</sup>

Il est à noter que le pointage de la feuille de route d'une compagnie est établi pour chacun des marchés linguistiques. Ainsi, une compagnie admissible au volet accéléré pour le marché francophone, par exemple, pourra uniquement soumettre une demande sous ce volet pour un projet en français. Cette compagnie pourra toutefois soumettre ses projets anglophones sous le volet régulier.

---

<sup>12</sup> Les fonds réservés varieront en fonction de la disponibilité des sources de financement attribuées à chaque marché linguistique.

<sup>13</sup> Le maître d'œuvre d'un film est la compagnie qui possède les droits d'auteur du film ou, dans le cas où les droits d'auteur sont partagés entre plusieurs producteurs, la compagnie qui est désignée comme maître d'œuvre dans l'accord de coproduction.

<sup>14</sup> Le nombre de compagnies faisant partie du groupe de compagnies les plus performantes sera déterminé en fonction de la disponibilité des fonds dans chaque marché linguistique.

<sup>15</sup> Le pointage de la feuille de route d'une compagnie de production est établi en calculant la moyenne pondérée des pointages obtenus par les projets de la compagnie de production au cours des cinq dernières années, calculée sur une base annuelle. Pour plus de détails sur le calcul du pointage de la feuille de route d'une compagnie de production, veuillez vous référer aux FAQ.

<sup>16</sup> Tout type de projet de coproduction impliquant une compagnie admissible au volet accéléré sera considéré comme étant un projet faisant partie du volet accéléré qui, en cas de décision positive, recevra du financement par le biais des fonds réservés pour ce volet.

Aucune somme au sein des fonds du volet accéléré n'est réservée par compagnie. Les demandes des requérants admissibles à ce volet seront évaluées selon les critères énoncés à l'article 4. Téléfilm fera toutefois preuve d'une plus grande souplesse au niveau de l'évaluation des éléments créatifs de ces projets.

De plus, sous réserve de l'évaluation des projets soumis, Téléfilm visera à financer au moins un projet par compagnie admissible sur une période de deux ans dans la mesure où la participation financière de Téléfilm est inférieure au plafond établi à l'article 4.3 de ces principes directeurs et qu'elle est égale ou inférieure à 30% du devis canadien admissible du projet.

Sous réserve de la disponibilité des fonds et de l'évaluation des projets soumis, Téléfilm pourra financer plus d'un projet par compagnie admissible au volet accéléré et/ou accorder un financement supérieur à 30% du devis canadien admissible.

### **6.3. Financement de projets en développement**

Veillez noter qu'aucune somme n'est réservée au sein du volet accéléré pour le financement de projets en développement. Les compagnies admissibles à ce volet doivent déposer leur demande d'aide au développement conformément aux modalités établies dans les principes directeurs du [Programme d'aide au développement](#).

## **7. RÉCUPÉRATION**

Les politiques de récupération de Téléfilm sont présentement sous étude. Par conséquent, les politiques et pratiques de récupération énoncées dans les principes directeurs d'aide à la production du FLMC de 2012-2013 continueront de s'appliquer jusqu'à ce que ces changements soient annoncés.

## **8. PROCESSUS DE DEMANDE**

### **8.1. Comment faire une demande**

**Toutes les demandes devront être déposées électroniquement via [eTelefilm](#).** Les requérants devront faire parvenir à Téléfilm le formulaire de demande approprié, dûment rempli et signé, accompagné du devis standard de Téléfilm et de tous les documents exigés via [eTelefilm](#). Toute documentation subséquente devra également être déposée électroniquement via [eTelefilm](#), y compris les pièces justificatives exigibles au sujet des fonds engagés et les rapports d'exploitation. Les [formulaires de demande](#) et la [Charte de services aux clients](#) sont disponibles sur le [site Internet](#) de Téléfilm.

### **8.2. Quand faire une demande**

Veillez consulter le [site Internet](#) de Téléfilm pour connaître la date d'ouverture du Programme. Téléfilm recommande que les demandes d'aide en production soient faites bien avant le premier jour de tournage.

Les demandes de financement pour achever un projet doivent être faites avant le montage image final de la production.

## **9. RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX**

Bien que la conformité aux principes directeurs soit une condition préalable d'admissibilité au financement, elle ne garantit toutefois pas l'accès aux fonds de Téléfilm. Téléfilm se réserve le droit de modifier ses principes directeurs et ses formulaires de demandes de temps à autre, selon les besoins. La mise en œuvre et l'interprétation de ces principes directeurs sont à l'entière discrétion de Téléfilm, qui s'assure d'accorder son financement à des projets qui en respectent l'esprit et l'intention. Pour toute question relative à l'interprétation de ces principes directeurs ou à l'esprit et à l'intention du Programme, l'interprétation de Téléfilm Canada prévaudra.

Tous les renseignements fournis, obtenus, créés ou communiqués dans le cadre de la demande ou du projet sont assujettis à la [Loi sur l'accès à l'information](#) et à la [Loi sur la protection des renseignements personnels](#).

Tous les programmes de Téléfilm sont sujets à la disponibilité des fonds provenant de sources gouvernementales et autres.